

## ARRÊTÉ DU MAIRE CONSTATANT L'ABSENCE DE MAITRE D'UN BIEN sis chemin de Gourinet à POULDREUZIC

Le Maire de la commune de POULDREUZIC,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 et notamment ses articles 98 et 99

Vu les articles L1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et les articles R1123-1 et R 1123-2 du même code

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 20 décembre 2024 ;

Considérant que le bien sis chemin de Gourinet, cadastré section ZT n°33, dont le dernier propriétaire connu est Monsieur GUELLEC Henri Marie né le 21/10/1976, décédé le 08/02/1983, n'a pas de propriétaire connu depuis plus de 30 ans et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ;

Considérant que cette situation fait présumer la vacance dudit bien ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constaté que le bien sis chemin de Gourinet, référence cadastrale section ZT n°33, n'a plus de propriétaire connu depuis plus de 30 ans et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension de ce bien par la commune, prévu à l'article L.1123-3 du Code générale de la propriété des personnes publiques, est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile. Il sera en outre notifié au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 3** : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité indiquée ci-dessus du présent arrêté, le bien sera présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**Article 5** : Le maire, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POULDREUZIC, le 21/03/2025  
Le Maire, Philippe RONARC'H

